

TITRE 5 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 10 - CONTRÔLE ET GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

(Modifié par art. 1 de 1-102)

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

5.10.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole;
- 3) L'expression « animal sauvage » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent chapitre;
- 4) L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux de l'Estrie et tout membre du Service de police de la Ville de Sherbrooke;
- 5) Le mot « chatterie » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats ;
- 6) Le mot « chenil » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens;
- 7) L'expression « chien guide » désigne un chien dressé ou en formation pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme;
- 8) L'expression « enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;
- 9) L'expression « famille d'accueil » désigne un lieu où sont gardés temporairement des chats ou des chiens en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement;
- 10) Le mot « fourrière » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. L'exploitation est à but lucratif et un permis de fourrière est délivré par le MAPAQ;
- 11) Le mot « gardien » désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;

- 12) L'expression « lieu d'élevage » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de son adoption. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal;
- 13) Le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Ville sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 14) L'expression « parc canin » signifie tout terrain appartenant à la Ville où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;
- 15) Le mot « pension » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération;
- 16) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 17) Le mot « refuge » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ;
- 18) L'acronyme « SPA de l'Estrie » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie;
- 19) L'expression « unité d'occupation » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;
- 20) L'expression « zone agricole permanente » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1) ;
- 21) L'expression « zone blanche » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente reconnue par Décret du gouvernement conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c. P-41.1).

(Modifié par l'art. 17 de 1-54 / Modifié par l'art. 9 de 1-66 / Modifié par l'art. 23 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.2 Entente

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux.

La Société protectrice des animaux de l'Estrie, ci-après désigné comme la SPA de l'Estrie, est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Ville de Sherbrooke aux seules fins de l'application du présent chapitre.

(Modifié par l'art. 26 de 1-1 / Modifié par l'art. 11 de 1-64 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 - Animaux autorisés

5.10.3 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Ville à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

1) Les animaux nés en captivité des espèces suivantes :

Mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;

Oiseaux : perruches callopsites (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus;

2) Tous les reptiles sauf :

- les crocodiliens;
- les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres;
- les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
- les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres;

3) Tous les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;

4) Les animaux agricoles sur une exploitation agricole située en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- Un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- Un établissement d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- Un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition;

- Le refuge de la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 15 de 1-17 / Modifié par l'art. 14 de 1-77 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.4 Infraction

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Ville un animal autre que ceux énumérés à l'article **5.10.3** de la présente section.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal, que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la ville de Sherbrooke. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

(Modifié par l'art. 28 de 1-21 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 2 – Spectacle ou démonstration mettant en vedette des animaux sauvages

5.10.5 Autorisation

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un spectacle ou une démonstration mettant en vedette des animaux sauvages à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir demandé et obtenu un permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages du chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke ou de son représentant autorisé.

Au sens de la présente sous-section, un spectacle désigne une activité à but lucrative ou non, autonome et diffusée sur un terrain, dans une salle ou dans un chapiteau dans le but de divertir le public. Une démonstration vise une activité accessoire permettant d'offrir aux participants un divertissement complémentaire présenté lors d'un événement, une fête ou une activité spéciale, organisé par la Ville ou non, tenu dans un but de récréation.

Une démonstration offerte dans le cadre d'une activité organisée par un établissement d'enseignement, par la SPA de l'Estrie, par la Ville ou par l'un de ses arrondissements n'est pas visée par la présente sous-section.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.6 Demande de permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages

La demande de permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages doit être adressée au bureau de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke et contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant et de la personne responsable de la demande, le cas échéant;
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain ou du lieu où le spectacle ou la démonstration sera diffusé;
- 3) Un document écrit émanant de l'organisateur de l'événement et du propriétaire du terrain ou du lieu où le spectacle ou la démonstration sera diffusé autorisant l'activité;

- 4) Une copie des lettres patentes de l'exploitant, le cas échéant;
- 5) La description du spectacle ou de la démonstration qui sera diffusé notamment quant aux aspects suivants : la durée du séjour, la durée du spectacle ou de la démonstration, la liste des animaux mis en vedette, leur degré de contact avec les spectateurs, la clientèle visée par l'activité;
- 6) Le plan de mesure d'urgence établissant que l'exploitant est en mesure de prendre en charge les risques reliés à l'activité (coordonnées des personnes responsables de la gestion de crise, consignes données aux spectateurs avant le spectacle, périmètre de sécurité établi entre les animaux et les spectateurs, plan d'intervention en cas de fuite ou d'attaque d'un animal sauvage, conditions dans lesquelles sont transportées les animaux sauvages et plan d'évacuation du lieu où se déroule le spectacle ou la démonstration, etc.);
- 7) Une attestation de responsabilité de la gestion de crise, le cas échéant, et des dommages pouvant découler des activités;
- 8) Une preuve d'assurance de responsabilité civile de 5 000 000,00 \$ dans le cas d'un spectacle et de 1 000 000,00 \$ dans le cas d'une démonstration;
- 9) Tout permis émis par une autorité compétente, le cas échéant, attestant de la conformité de l'activité tel qu'un permis de cirque pour non résident ou tout autre permis émis conformément au *Règlement sur les animaux en captivité* (R.R.Q. chapitre C-61.1, r.5);
- 10) Une attestation à l'effet que l'exploitant, l'un de ses actionnaires ou l'un de ses administrateurs dans le cas d'une personne morale n'a pas été déclaré coupable ou n'a pas plaidé coupable au cours des 5 dernières années à une infraction au Code criminel en lien avec les animaux, par le MAPAQ, la *United State Department of Agriculture* ou Agriculture Canada;
- 11) Tout autre document demandé par le chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont rencontrées.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.7 Délai pour déposer une demande

La demande de permis pour présenter un spectacle mettant en vedette des animaux sauvages est de 4 mois avant l'événement et la demande de permis pour une démonstration mettant en vedette des animaux sauvages est de 2 mois avant la tenue de la démonstration.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.8 Conditions d'émission du permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages

Le chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) Dans le cas d'un spectacle mettant en vedette des animaux sauvages, ce dernier est présenté à un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme de la Ville de Sherbrooke;
- 2) La demande est accompagnée des informations et des documents décrits à l'article **5.10.6**;

- 3) Le Service de police et le Service de protection contre les incendies de la Ville de Sherbrooke confirment que le plan de mesure d'urgence est conforme aux exigences en semblable matière;
- 4) Le coût du permis a été payé.

Le chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke transmet une copie de l'autorisation au Service de police, au Service de protection contre les incendies, au directeur de l'arrondissement où est présentée l'activité et à la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.9 Durée

Le permis sera émis pour la durée du spectacle ou de la démonstration jusqu'à une durée maximale de 5 jours. Un maximum d'une autorisation peut être émise pour le même exploitant au cours d'une année civile.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.10 Validité

Le permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages est valide pour la personne, l'activité, la durée et le lieu qui y sont mentionnés.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.11 Coût

Le coût du permis est prévu à la **section 8** du présent chapitre. Il est payable lors du dépôt de la demande de permis. Ce montant n'est pas remboursable.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.12 Révocation de l'autorisation

Le chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke peut révoquer en tout temps le permis si l'exploitant cesse de satisfaire aux conditions de l'article **5.10.8** ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives au spectacle ou à une démonstration mettant en vedette des animaux sauvages.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.13 Fausses déclarations

Commet une infraction et est déclaré en défaut par le chef de la Division revenus du Service des finances de la Ville de Sherbrooke ou son représentant autorisé aux fins de l'application de l'article **5.10.8** le détenteur du permis ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors de la demande de permis.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 3 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

5.10.14 Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Nul ne peut garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau suivant selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre de chats	Nombre de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	Nombre total combiné de chats et de chiens = 4	
Détenteur d'un permis spécial	10	2
Pension (garderie) pour chats ou chiens	illimité aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	illimité aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
Lieu d'élevage de chats de race enregistrés auprès de l'Association féline canadienne	1 à 4 chats Se référer à la première catégorie de détenteur	
	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	2
	illimité en zone agricole permanente	2
Lieu d'élevage de chiens de race enregistrés auprès du Club canin canadien	1 à 4 chiens Se référer à la première catégorie de détenteur	
	2	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
	illimité	illimité en zone agricole permanente
Exploitation agricole	illimité	4
Animalerie, exposition, vétérinaire, refuge, SPA, famille d'accueil et fourrière	illimité	illimité

(Modifié par l'art. 24 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.15 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5.10.14 ne s'applique pas avant ce délai.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.16 Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Ville, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques visés par la première catégorie de l'article 5.10.14	Tous les chats à l'exception d'un seul
Détenteur d'un permis spécial	Tous les chats
Animalerie, SPA, éleveur et refuge (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.17 Exception à la stérilisation

Malgré l'article **5.10.16**, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) L'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus;
- 2) La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- 3) Le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;
- 4) Le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Les exceptions prévues aux **paragraphes 3) et 4)** du premier alinéa ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par la SPA de l'Estrie ou un refuge.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.18 Délai

Le gardien qui a la garde d'un animal non stérilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement soit le 1^{er} janvier 2015 et qui, en application de l'article **5.10.16**, doit procéder à sa stérilisation dispose d'un délai de 2 ans pour se conformer à cette exigence.

(Modifié par l'art. 25 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 4 – Conditions minimales de garde des animaux

5.10.19 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

(Modifié par l'art. 3 de 1-18 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.20 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.21 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

(Modifié par l'art. 3 de 1-83 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.22 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

(Modifié par l'art. 12 de 1-82 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.23 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

(Modifié par l'art. 29 de 1-21 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.23.1 (Ajouté par l'art. 12 de 1-64 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.24 Abri extérieur pour chien

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4) Il est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5) Il est solide et stable;
- 6) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;

- 7) Il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.25 Localisation de la niche ou de l'abri en tenant lieu

La niche d'un chien ou l'abri en tenant lieu ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.26 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2) Son sol se draine facilement;
- 3) La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue;
- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6) Il est situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.26.1 (Ajouté par l'art. 19 de 1-87 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 5) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 6) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.1 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.2 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Modifié par l'art. 21 de 1-24 / Modifié par l'art. 17 de 1-26 / Modifié par l'art. 25 de 1-69 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.3 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.4 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.5 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.6 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.27.7 (Ajouté par l'art. 4 de 1-18 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.28 Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.29 Muselière

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.30 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.31 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

(Modifié par l'art. 22 de 1-24 / Modifié par l'art. 26 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.32 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit soit le confier lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou le remettre à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article **5.10.57** du présent chapitre qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

(Modifié par l'art. 26 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.33 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) Le remettre à un vétérinaire;
- 2) En disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- 3) Le remettre à la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 5- Normes de garde et de contrôle des animaux

5.10.34 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 3) Sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4) Dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **5.10.26** du présent règlement;
- 5) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.35 Animal errant

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chat porteur de son médaillon à moins qu'il ne semble perdu, blessé ou en détresse.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.36 Signalement d'un animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.37 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est défendu pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps sauf sur une place publique où l'animal doit être constamment tenu en laisse. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit sur la place publique sauf dans les parcs, terrains de jeux, stationnements à l'usage du public ou lieux publics n'interdisant pas les animaux ou certaines catégories d'animaux.

L'obligation de tenir un animal en laisse prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un chien, accompagné d'un gardien, se trouve à l'intérieur de l'enclos d'un parc canin destiné à permettre aux chiens de circuler librement.

(Modifié par l'art. 18 de 1-54 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.38 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

(Modifié par l'art. 5 de 1-83 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.39 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

(Omisi intentionnellement / Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.40 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Section 3 - Nuisances

5.10.41 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

(Modifié par l'art. 6 de 1-83 / Modifié par l'art. 27 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.42 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.43 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.44 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.45 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

(Modifié par l'art. 7 de 1-83 / Modifié par l'art. 28 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.46 Dommages

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

(Modifié par l'art. 7 de 1-83 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.47 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.48 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

(Modifié par l'art. 29 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.49 Oeufs, nids d'oiseau

Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la Ville.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

(Modifié par l'art. 29 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.50 Canards, goélands et bernaches

Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches sur les berges des rivières Magog, Saint-François, Massawippi et Aux-Saumons et sur les berges du Lac Magog.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.51 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur une exploitation agricole sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

(Modifié par l'art. 19 de 1-54 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.52 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une activité ciblant directement les animaux.

(Ajouté par l'art. 10 de 1-66 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.52.1 (Ajouté par l'art. 38 de 1-96 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.53 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Ville et aux endroits où une signalisation l'interdit.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.54 Fontaine publique

Il est défendu à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.55 Nuisance causée par les chats

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.56 Nuisance particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 3) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 4) Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 5) Le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 6) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Ne constitue pas une infraction les bruits causés par les aboiements et les hurlements d'un chien visé au paragraphe 1) du présent article si ces bruits proviennent de l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (chapitre P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102 / Modifié par l'art. 13 de 1-103)

Sous-section 1 - Chien dangereux

5.10.57 Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Il a mordu une personne lui causant la mort;
- 2) Il a mordu un autre animal autorisé à être gardé en captivité conformément à l'article **5.10.3** du présent chapitre lui causant une mort immédiate;
- 3) Il a été déclaré dangereux suite à une évaluation comportementale menée par un spécialiste en comportement canin de la SPA de l'Estrie conformément à l'article **5.10.62** de la présente sous-section.

(Modifié par l'art. 27 de 1-1 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.58 Pouvoir d'intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien réputé dangereux tel que défini à l'article **5.10.57**. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commets une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la capture d'un chien dangereux par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.59 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien réputé dangereux tel que défini à l'article **5.10.57**.

Il est également interdit de confier à l'adoption un chien réputé dangereux ou d'en adopter un. Cette infraction s'applique aux chiens réputés dangereux provenant d'un autre territoire.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.60 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Une évaluation comportementale doit être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal, que cette morsure ait causé ou non une laceration de la peau nécessitant ou non une intervention médicale.

Une évaluation comportementale peut être exigée de la SPA de l'Estrie à l'égard d'un chien qui a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.61 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa saisie. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la SPA de l'Estrie pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal.

(Modifié par l'art. 28 de 1-1 / Modifié par l'art. 26 de 1-69 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.62

Évaluation comportementale

Lorsqu'un chien est soumis à une évaluation comportementale menée par un spécialiste en comportement canin de la SPA de l'Estrie, ce dernier évalue le chien en fonction notamment des principaux éléments suivants :

- Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
- Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
- Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive / prévisible ou imprévisible;
- Le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;
- La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple) / le contrôle et l'intensité de la morsure;
- Toute autre information jugée pertinente eu égard aux circonstances.

Le spécialiste rédige un rapport et émet son avis. Le tableau suivant indique les conclusions auxquelles peut en arriver le spécialiste et les recommandations pouvant s'y rattacher :

Résultat de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation	Exigence et/ou recommandation
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal qui justifie le recours à une mesure draconienne pour assurer la sécurité des personnes	Chien dangereux	Euthanasie avec preuve à l'appui d'un vétérinaire*
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères	Chien potentiellement dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Musellement; - Vaccination; - Imposition de normes de garde; - Obligation de suivre des cours d'obéissance; - Obligation de soumettre l'animal à une thérapie comportementale; - Obligation de subir des tests de comportement périodiquement; - Identification à l'aide d'une micro-puce* ou d'un tatouage; - Ordonnance de détention ou d'isolement; - Stérilisation; - Installation d'une affiche indiquant que l'animal est dangereux; - Toute autre recommandation jugée appropriée par le spécialiste de la SPA de l'Estrie.
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certains traits de caractère qui justifient le respect d'une ou de plusieurs recommandations	Chien à faible risque	Recommandations proposées par la SPA (à titre indicatif, se référer à celles proposées pour un chien potentiellement dangereux)

* L'astérisque signifie qu'il s'agit d'une exigence obligatoire dans tous les cas.

Le rapport du spécialiste est transmis par courrier recommandé ou par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie au gardien de l'animal et comprend l'ordre de respecter les recommandations formulées dans le délai prescrit.

Dans le cas où le rapport exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus à l'article **5.10.58** de la présente sous-section. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la Ville peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs.

(Omis intentionnellement / Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.63 Contestation de l'évaluation

Le gardien qui désire contester le rapport doit, dans les 72 heures de la réception de dudit rapport, aviser par écrit la SPA de l'Estrie de ses motifs de contestation et des nom, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste de la SPA de l'Estrie, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances. L'évaluation doit se dérouler dans les locaux de la SPA de l'Estrie. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les directives ordonnées par la SPA de l'Estrie imposées conformément à l'article **5.10.61**. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, les recommandations du rapport sont maintenues.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien du chien est avisé par courrier recommandé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- 1) Si les spécialistes sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit s'y conformer;
- 2) Si les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport, un nouveau rapport est rédigé contresigné par les deux spécialistes et le gardien du chien doit s'y conformer dans le nouveau délai prescrit;
- 3) Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, les options suivantes sont évaluées par le directeur général de la Ville ou son représentant autorisé :
 - a) Il maintient les recommandations du spécialiste de la SPA de l'Estrie tel que formulées au départ, ou;
 - b) Il modifie les recommandations formulées dans le premier rapport en tenant compte des commentaires du spécialiste retenu par le gardien et transmet un nouveau rapport au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Ce dernier avis est final et sans appel.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

(Omis intentionnellement / Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.64 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une condition particulière de garde imposée par la SPA de l'Estrie en vertu de l'article **5.10.61** ou dans le rapport du spécialiste de la SPA de l'Estrie déposé conformément à l'article **5.10.62** ou suite à la contre-expertise prévue à l'article **5.10.63**.

(Modifié par l'art. 29 de 1-1 / Modifié par l'art. 30 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.65 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux suite à une évaluation comportementale récidive en mordant une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, le chien doit être remis à l'autorité compétente ou à défaut, saisi par l'autorité compétente et la licence du gardien pour ce chien est révoquée. Selon les circonstances, le chien pourra être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.66 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) Lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;
- 2) Lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins deux infractions prévues à la présente sous-section, ou;
- 3) Lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests de comportements annuellement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 2 – Utilisation de pièges

5.10.67 Utilisation de pièges

Sous réserve des articles **5.10.68 à 5.10.73**, il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisé sur le territoire de la ville de Sherbrooke un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage à capture vivante.

(Modifié par l'art. 30 de 1-1 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68 Périodes et zones autorisées

L'utilisation d'un engin de piégeage est autorisée durant les périodes de piégeage déterminées par la législation provinciale selon les zones indiquées ci-après et illustrées sur le plan intitulé « *Règlement sur l'utilisation d'armes et de pièges* » daté du 16 septembre 2009 joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1) Zone protégée et zone d'utilisation « A »		l'utilisation de pièges submergés est autorisée aux conditions mentionnées à l'article 5.10.69
2) Zone d'utilisation « B » et zone d'utilisation « C »		l'utilisation de pièges est autorisée dans ces zones aux conditions mentionnées à l'article 5.10.70

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.1 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.2 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.3 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.4 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.5 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.6 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Modifié par l'art. 11 de 1-67 / Modifié par l'art. 31 de 1-95 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.7 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.8 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.9 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.10 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.11 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.68.12 (Ajouté par l'art. 11 de 1-66 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.69 Zone protégée et zone d'utilisation « A » : conditions

Dans la zone protégée et dans la zone d'utilisation « A », pendant les périodes de piégeage déterminées conformément à l'article **5.10.68**, l'utilisation de pièges par le détenteur d'un certificat de piégeur émis conformément à la législation provinciale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) L'utilisation de pièges submergés maintenant en tout temps les captures sous l'eau, est autorisée dans les cours d'eau situés dans ces zones sauf au marais St-François;
- 2) Il est interdit d'utiliser un engin de piégeage à moins de 150 mètres de tout parc ou espace vert;
- 3) Aucun piège ne doit être utilisé ou laissé dans un cours d'eau entre le 15 mai et le 15 octobre.

(Modifié par l'art. 32 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.70 Zone d'utilisation « B » et zone d'utilisation « C » : conditions

Dans les zones d'utilisation « B » et « C », pendant les périodes de piégeage déterminées conformément à l'article **5.10.68**, l'utilisation de pièges par le détenteur d'un certificat de piégeur émis conformément à la législation provinciale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) L'engin de piégeage doit être de la catégorie de piège qui peut être employée durant la période de piégeage en cours conformément à la législation provinciale en matière de piégeage;
- 2) Il est interdit d'utiliser un engin de piégeage au sol à moins de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser l'utilisation d'un tel engin à une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain;
- 3) Il est interdit d'utiliser un engin de piégeage submergé à moins de 150 mètres de tout parc ou espace vert;
- 4) Sous réserve de l'article **5.10.72**, aucun piège ne doit être utilisé ou laissé en place entre le 15 mai et le 15 octobre.

(Modifié par l'art. 32 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.71 Utilisation de pièges : circonstances particulières

Un organisme ou une personne spécialisée dans le domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges, dans toutes les zones et à toutes périodes.

(Modifié par l'art. 32 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.72 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

La présente section n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci.

(Modifié par l'art. 32 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.73 Terrain privé

Nul ne peut utiliser un piège sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

Section 4 - Licences et permis particuliers

Sous-section 1 – Licences pour chiens et chats

5.10.74 Licence

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie conformément à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats et aux chiens qui sont gardés dans une animalerie, un refuge, une fourrière ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.75 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Ville et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la SPA de l'Estrie.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.76 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.77 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son propriétaire ou de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Sherbrooke sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.78 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- 2) La race, l'âge, le sexe et la couleur du chien ou du chat;
- 3) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 6) La preuve de l'âge de l'animal si requis;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la **section 8** du présent chapitre s'ajoutent au coût de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fautive ou inexacte contrevient au présent règlement.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.79 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.80 Renouvellement

Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la Ville, doit, dans le mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article **5.10.78** pour ce chien ou ce chat.

Les frais prévus à la **section 8** du présent chapitre s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février, ladite licence.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.81 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus à la **section 8** du présent chapitre.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.82 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.10.89**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

(Modifié par l'art. 33 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.83 Médaille

La SPA de l'Estrie remet à la personne qui demande une licence un médaillon. Le médaillon est utilisé jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. Le médaillon n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

(Modifié par l'art. 11 de 1-34 / Modifié par l'art. 20 de 1-54 / Modifié par l'art. 24 de 1-89 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.84 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent chapitre.

(Modifié par l'art. 11 de 1-34 / Modifié par l'art. 34 de 1-95 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.85 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction. Un chien ou un chat possédant une micro-puce n'est pas exempté de porter son médaillon.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.86 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.86.1 (Ajouté par l'art. 12 de 1-34 / Abrogé par l'art. 1 de 1-102)

5.10.87 Gardien sans licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de la SPA de l'Estrie ou à tout policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article **5.10.78**.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.88 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'un médaillon ou d'une licence perdu ou détruit à la SPA de l'Estrie. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la **section 8** du présent chapitre.

(Modifié par l'art. 12 de 1-66 / Modifié par l'art. 27 de 1-69 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.89 Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de cet animal.

(Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.90 Registre

La SPA de l'Estrie tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

(Modifié par l'art. 31 de 1-1 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

4.10.91 (Abrogé par l'art. 32 de 1-1)

45.10.91 (Ajouté par l'art. 32 de 1-1 / Abrogé par l'art. 13 de 1-9)

Sous-section 2 - Permis spécial

5.10.91 Demande d'un permis spécial

Toute personne qui désire garder dans son unité d'occupation plus de 4 chats mais sans dépasser un maximum de 10 chats doit demander et obtenir un permis spécial à cet effet.

La demande d'un permis spécial doit être adressée à la SPA de l'Estrie et contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- 2) Un croquis de l'enclos aménagé à l'extérieur, le cas échéant;
- 3) Le nombre de chats et leurs conditions de santé;

- 4) Une attestation municipale à l'effet que l'unité d'occupation où sont hébergés les chats est désignée comme une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- 5) Tout autre document demandé par la SPA de l'Estrie afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont rencontrées.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

(Ajouté par l'art. 13 de 1-9 / Modifié par l'art. 1 de 1-102)

5.10.92 Conditions d'émission du permis spécial

La SPA de l'Estrie doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) L'unité d'occupation dans lequel habite le gardien est désigné au règlement de zonage de la Ville comme une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- 2) La personne requérante n'est pas en infraction à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre au moment de la demande;
- 3) La demande est accompagnée des informations et des documents décrits à l'article **5.10.91**;
- 4) Le coût des licences pour chacun des chats hébergés à l'adresse visée a été payé.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.93 Conditions de garde des chats

Le détenteur d'un permis spécial doit respecter en tout temps les conditions suivantes :

- 1) Les chats doivent vivre à l'intérieur de l'unité d'occupation;
- 2) S'ils ont accès au terrain de l'unité d'occupation, ils doivent être contraints à l'intérieur d'un enclos;
- 3) Tous les chats doivent être stérilisés.

La SPA de l'Estrie peut inspecter, en tout temps, les lieux où un permis spécial est accordé pour s'assurer que les conditions sont respectées.

Commets une infraction le détenteur d'un permis spécial qui ne respecte pas l'une des conditions énumérées au présent article.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.94 Coût

Le permis spécial est gratuit.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.95 Durée

Le permis spécial est valide jusqu'à ce qu'il soit annulé ou révoqué.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.96 Mise à jour

Le détenteur d'un permis spécial doit, dans les 15 jours, aviser la SPA de l'Estrie de tout changement apporté aux renseignements fournis conformément à l'article **5.10.91**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.97 Validité

Le permis spécial est valide pour la personne, le nombre de chats et l'adresse de l'unité d'occupation qui y sont mentionnés.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.98 Révocation de l'autorisation

La SPA de l'Estrie peut révoquer en tout temps le permis si le détenteur dudit permis cesse de satisfaire aux conditions des articles **5.10.92** et **5.10.93** ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.99 Fausses déclarations

Commet une infraction et est déclaré en défaut par la SPA de l'Estrie aux fins de l'application de l'article **5.10.91** le détenteur du permis ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors de la demande d'un permis spécial.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

Sous-section 3 - Permis d'éleveur

5.10.100 Demande de permis d'éleveur

Tout exploitant d'un lieu d'élevage de 5 chats ou de 5 chiens et plus doit demander et obtenir un permis d'élevage pour pouvoir réaliser cette activité.

La demande d'un permis d'élevage doit être adressée à la SPA de l'Estrie et contenir les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne requérante et de l'exploitant si différent;
- 2) Le nom, la race, l'âge et le numéro d'enregistrement de chaque animal reproducteur;
- 3) Un croquis des enclos aménagés à l'extérieur, le cas échéant;
- 4) Un certificat de conformité délivré par la Division de l'urbanisme, des permis et de l'inspection du Service de la planification et du développement urbain de la Ville de Sherbrooke autorisant cet usage à l'endroit prévu;
- 5) Un certificat d'un vétérinaire attestant que chaque animal reproducteur est en santé et qu'il est apte à la reproduction;
- 6) Une attestation de l'exploitant à l'effet qu'il respecte le Guide d'application du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et ses amendements publié sur le site du Gouvernement du Québec;

- 7) Une copie du permis d'élevage émis par le MAPAQ;
- 8) Tout autre document demandé par la SPA de l'Estrie afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont rencontrées.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article une information fautive ou inexacte contrevient au présent règlement.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.101 Conditions d'émission du permis d'éleveur

La SPA de l'Estrie doit émettre le permis si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) L'unité d'occupation identifiée au permis est désignée au règlement de zonage de la Ville comme une résidence unifamiliale isolée en zone blanche ou en zone agricole permanente;
- 2) L'exploitant n'est pas en infraction à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ chapitre P-42) et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ chapitre P-42, r. 10.1) au moment de la demande;
- 3) La demande est accompagnée des informations et des documents décrits à l'article **5.10.100**;
- 4) Le coût des licences pour chaque animal reproducteur et du permis d'élevage a été payé.

La SPA de l'Estrie peut procéder à une inspection des lieux avant l'émission du permis d'élevage.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.102 Conditions de garde des chats et des chiens sur un élevage

Le détenteur d'un permis d'élevage doit respecter en tout temps les conditions suivantes :

- 1) Les chats ou les chiens doivent avoir accès à un bâtiment et à un enclos aménagé à l'extérieur;
- 2) L'exploitant ou toute autre personne responsable du lieu d'élevage doit habiter sur place;
- 3) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment pendant la nuit soit de 22 h à 7 h;
- 4) L'exploitant doit tenir un registre comprenant les informations suivantes pour chaque animal reproducteur :
 - a) Sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;
 - b) Le fait qu'il soit stérilisé;
 - c) S'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;

- d) S'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;
- e) Dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;
- f) La date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien.

La SPA de l'Estrie peut inspecter, en tout temps, les lieux où un permis d'éleveur est accordé pour s'assurer que les conditions sont respectées.

Commet une infraction le détenteur d'un permis d'éleveur qui ne respecte pas l'une des conditions énumérées au présent article ou qui ne permet pas à la SPA de l'Estrie de consulter le registre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.103 Coût

Le coût du permis est prévu à la **section 8** du présent chapitre. Il est payable lors du dépôt de la demande de permis. Ce montant n'est pas remboursable.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.104 Durée

Le permis d'élevage est valide jusqu'à ce qu'il soit annulé ou révoqué.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.105 Mise à jour

Le détenteur d'un permis d'élevage doit, dans les 15 jours, aviser la SPA de l'Estrie de tout changement apporté aux renseignements fournis conformément à l'article **5.10.100**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.106 Validité

Le permis d'élevage est valide pour la personne, le nombre d'animaux reproducteurs et l'adresse de l'unité d'occupation qui y sont mentionnés.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.107 Révocation de l'autorisation

La SPA de l'Estrie peut révoquer en tout temps le permis si le détenteur dudit permis cesse de satisfaire aux conditions des articles **5.10.101** et **5.10.102** ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.108 Fausses déclarations

Commet une infraction et est déclaré en défaut par la SPA de l'Estrie aux fins de l'application de l'article **5.10.100** le détenteur du permis ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors de la demande de permis d'élevage.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

Section 5 – Parcs canins

5.10.109 Enclos canins

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un parc canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.110 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit d'amener plus de 2 chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un parc canin.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.111 Accès interdit

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.112 Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.113 Chien en laisse

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.114 Port du médaillon

Les chiens sont interdits dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 1) Il doit porter en tout temps le médaillon émis par la SPA de l'Estrie conformément à l'article **5.10.83** si le gardien du chien est résident de la Ville de Sherbrooke;
- 2) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la ville de Sherbrooke, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement;

- 3) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la ville de Sherbrooke dans une municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- 4) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.115 Vaccination

Les chiens sont interdits dans l'enclos d'un parc canin à moins que leur programme de vaccination soit complété et à jour.

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.116 Chiens interdits

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'enclos d'un parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.117 Assurance responsabilité

Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin doit détenir une assurance-responsabilité en cas d'accident.

Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.118 Conditions d'utilisation – salubrité

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- 1) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- 2) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- 3) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du parc canin commet une infraction.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.119 Nourriture

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animal, y compris les biscuits et autres gâteries.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.120 Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou par un policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke dans l'exercice de ses fonctions.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

Section 6 – Refuge de la SPA de l'Estrie

5.10.121 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l'Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l'initiative d'un représentant de la SPA de l'Estrie ou d'un policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l'Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l'Estrie.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.122 Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke ou un représentant de la SPA de l'Estrie est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.123 Délai de conservation d'un animal errant au refuge de la SPA de l'Estrie

Tout animal errant autorisé par le présent chapitre gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Si par contre, l'animal porte à son collier un médaillon d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.124 Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Après le délai prescrit à l'article **5.10.123** pour réclamer un animal gardé au refuge, la SPA de l'Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un animal interdit, la SPA de l'Estrie peut soit confier l'animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepté un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l'euthanasie.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.125 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent chapitre ou que la SPA de l'Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Pour un chat ou un chien, le gardien doit également payé la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelé.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article **5.10.124**.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Ville se réserve le droit de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.126 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.127 Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.128 Responsabilité - destruction

La SPA de l'Estrie qui, en vertu du présent chapitre, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.129 Responsable - dommages ou blessures

Ni la Ville ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

Section 7 - Pouvoirs de l'autorité compétente

5.10.130 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- 1) Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2) Saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 3) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, imposer l'euthanasie du chien ou des normes de garde;
- 4) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- 5) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- 6) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- 7) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 8) Demander une preuve de stérilisation de tout chien et chat sur le territoire de la Ville.

Aux fins de l'application du **paragraphe 1)** du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent chapitre ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les **paragrophes 6) et 7)** du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ chapitre P-42).

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.131 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **paragraphe 7)** de l'article **5.10.130**, un représentant de l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien dangereux s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.132 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent chapitre et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.133 **Récidive**

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au présent chapitre concernant son animal, la SPA de l'Estrie peut révoquer la licence accordé à l'égard de cet animal et ordonné au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

Section 8 - Tarifs

5.10.134 **Permis de spectacle ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages**

Les coûts pour l'émission des permis de spectacles ou de démonstration mettant en vedette des animaux sauvages sont les suivants :

- Permis de spectacle (Réf. : **5.10.11**) 500 \$
- Permis de démonstration (Réf. : **5.10.11**) 100 \$

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.135 **Licences pour chiens et chats**

Pour 2015, les coûts et frais pour l'émission des licences pour les chiens et les chats sont les suivants :

- 1) Coûts des licences et de leur renouvellement (Réf. : **5.10.80** et **5.10.81**)
 - Chat stérilisé 25 \$
 - Chat non stérilisé 35 \$
 - Chien stérilisé 35 \$
 - Chien non stérilisé 45 \$
 - Chien guide en formation gratuit
 - Chien guide gratuit
- 2) Frais de retard
 - Non paiement de la licence (Réf. : **5.10.78**) 10 \$
 - Non paiement du renouvellement (Réf. : **5.10.80**) 10 \$
- 3) Duplicata (Réf. : **5.10.88**)
 - Médaillon ou licence perdu ou détruit 5 \$
- 4) Permis spécial (Réf. : **5.10.94**) gratuit
- 5) Permis d'éleveur (Réf. : **5.10.103**) 200 \$

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102 / Modifié par l'art. 14 de 1-103)

5.10.136 **Frais de garde et de transport**

Les frais de garde sont de 18,00 \$ par jour pour un chien et de 12,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal.

Les frais de transport d'un animal sont de 35,00 \$ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie et 55,00 \$ hors des heures d'affaires.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102 / Modifié par l'art. 14 de 1-103)

5.10.137 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.138 Test de bon citoyen canin

Les frais pour le test de bon citoyen canin sont de 10,00 \$.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.139 Test de comportement canin

Les frais pour le test de comportement canin sont de 80,00 \$.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102 / Modifié par l'art. 15 de 1-103)

Section 9 - Dispositions pénales

5.10.140 Policier

Tout policier du Service de police de la Ville de Sherbrooke est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.141 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.142 Avocat

Tout avocat à l'emploi de la Ville de Sherbrooke est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.143 Amende minimale de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.1 à 5.10.139 inclusivement** du présent chapitre **à l'exclusion** des **dispositions mentionnées** aux articles **5.10.144 à 5.10.147 inclusivement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.144 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.4, 5.10.14 à 5.10.16 inclusivement, 5.10.18 à 5.10.35 inclusivement, 5.10.37, 5.10.39, 5.10.40, 5.10.44 à 5.10.46 inclusivement, 5.10.48 à 5.10.55 inclusivement**, des paragraphes 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article **5.10.56**, et des articles **5.10.109 à 5.10.118 inclusivement** et **5.10.120** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.145 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.41 à 5.10.43 inclusivement, 5.10.47, 5.10.60, 5.10.91, 5.10.93, 5.10.99, 5.10.100, 5.10.102 et 5.10.108** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.146 Amende minimale de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.5, 5.10.9, 5.10.13**, du paragraphe 4) de l'article **5.10.56** et des articles **5.10.64, 5.10.67, 5.10.69, 5.10.70 et 5.10.73** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)

5.10.147 Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.10.59 et 5.10.66** du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-102)